

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 19 août 2019

Unité départementale de la Gironde

Établissement concerné :

Numéro ICPE : 0052.00944
Référence Courrier : UD33-CRA-EH-19-598
Affaire suivie par : Emmanuel HERVÈS
emmanuel.herves@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 86 43
Fax : 05 56 24 83 52
Objet : Demande de modification de prescriptions générales applicables à une installation soumise au régime de la déclaration
Réf : Lettre de DASSAULT Aviation de référence MA DIR12796 du 22 mars 2019 complété par courriel du 10 juillet 2019

DASSAULT AVIATION S.A.
Site de MARTIGNAS-SUR-JALLE

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Mme la Préfète de la Gironde
Demande de modification de prescriptions générales applicables
à une installation soumise au régime de la déclaration

Par lettre de référence, l'entreprise DASSAULT Aviation a transmis un dossier de demande de modification de prescriptions générales applicables à une installation soumise au régime de la déclaration. Ce rapport analyse cette demande.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: DASSAULT AVIATION S.A.
Siège social	: Avenue des martyrs de la résistance 33127 Martignas-sur-Jalle
Adresse du site	: même adresse
Statut juridique	: société anonyme
N° de SIRET	: 71204245600160
Code APE	: 3030Z - Construction aéronautique et spatiale
Nom et qualité du demandeur	: Christophe AUBOIN, directeur d'établissement
Interlocuteur pour le dossier	: Alain WARGNIER, chef du service moyens généraux

1.2 – L'historique du site

Le site DASSAULT AVIATION S.A. de Martignas-sur-Jalle a été créée en 1964. Il sert actuellement à l'assemblage d'éléments d'aéronefs (Falcon, Rafale) dont notamment leur voilure.

Le site est actuellement soumis à déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :

- 2560, travail mécanique des métaux et alliages ;
- 2561, production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages ;
- 2910, combustion de gaz (chaudières)
- 2940, Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....).
- 4210, Fabrication de produits explosifs.

et il est soumis à enregistrement pour la rubrique suivante :

- 4220-2 : Stockage de produits explosifs.

Un arrêté d'enregistrement a été signé le 19 mars 2018.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le contexte

L'exploitant a précisé son projet.

Au vu des activités prévues sur site, les quantités mises en œuvre sur le bâtiment destiné à la fabrication, les essais et le développement de produits pyrotechniques seront supérieures au seuil déclaratif de 1 kg de la rubrique 4210-1.

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 sera globalement respecté sauf pour certaines dispositions constructives.

Ainsi, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, la société DASSAULT Aviation a porté à la connaissance du préfet une demande de dérogation aux prescriptions générales applicables en date du 22 mars 2019.

Les prescriptions que l'exploitant souhaite ne pas respecter sont les suivantes :

« Article 2.4.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 dans sa version de février 2013, à l'exception des éventuels bardages en bois situés sur les parois intérieures et visant à limiter les effets des éclats pour les explosifs détonants.

Article 2.4.2 Résistance au feu

Sur justification que les produits explosifs se trouvant dans les installations présentent uniquement un régime de décomposition rapide de type détonation, les locaux abritant de telles installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- structure : R 60 ;
- planchers, murs extérieurs et séparatifs : REI 60 ;
- portes, fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 60.

Pour les autres locaux ou en absence de justification que les produits explosifs se trouvant dans les installations présentent uniquement un régime de décomposition rapide de type détonation, les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- structure : R 120 ;
- planchers, murs extérieurs et séparatifs : REI 120 ;
- portes, fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie. »

2.2 – Le site d'implantation

Le projet est situé dans l'emprise clôturée du site existant, sur une zone non occupée où se sont développées des pinèdes spontanées (parcelle 1701 de la feuille cadastrale 000 0B 01).

Le terrain est situé à 450 mètres à l'Est mais sans lien fonctionnel avec le site NATURA 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines ».

Le terrain est situé à 450 mètres au Sud et à l'Ouest d'une ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique de la Jalle , du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges ».

Le terrain a fait l'objet d'une demande de défrichement pour une surface de 1,78 ha autorisée par arrêté préfectoral 17-711 du 30 octobre 2017.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 550 m du terrain.

3 - IMPACT SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sera modifié comme suit concernant la rubrique 4210 (en gras ci-dessous) :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4210-1-b : Fabrication de produits explosifs, la quantité totale de matière active étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	Bâtiment de fabrication, essai et développement produit.	> 1kg de matière active	DC

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A l'appui de sa demande, l'exploitant a réalisé des modélisations d'incendie sur chacune des 3 ailes du bâtiment. Aucun effet sur les bâtiments voisins ou installations annexes (parking...) n'est constaté.

De plus, le bâtiment sera entièrement sprinklé sauf sur les locaux L59-60-62-63-70 et 71.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées avait également demandé la réalisation d'une modélisation du risque explosion. Le résultat de cette modélisation montre que les effets de surpression ne sortent pas non plus des limites de propriété.

5 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Les modifications envisagées par l'exploitant et la dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont acceptables dans la mesure où aucun effet des phénomènes dangereux étudiés ne sort des limites du site et aucun impact sur l'environnement n'est à redouter. De plus, des mesures compensatoires sont proposées. En application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, les modifications et la dérogation doivent faire l'objet d'un encadrement par arrêté préfectoral.

En conséquence, l'inspection des installations classées présente à la signature de Madame la Préfète un arrêté préfectoral complémentaire (APC) permettant d'encadrer cette extension. Dans un objectif de simplifier le nombre d'actes administratifs, cet APC reprend les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 19 mars 2018 et en abroge les prescriptions.

Compte tenu de ce qui précède, et en application de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, ce projet d'arrêté peut ne pas être préalablement soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées



Emmanuel HERVÈS

Validé et approuvé,
L'adjointe au chef de l'Unité
Départementale de la Gironde



Monique ALLAUX